



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2017-04

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-30-023 - Arrêté n° 2017 - 99 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil Médico-Social Précoce (CAMSP) de Châtillon-Montrouge et de création d'une plateforme de diagnostic autisme de proximité adossée au CAMSP géré par l'association « Comité d'Etude, d'éducation et de Soins auprès des personnes polyhandicapées » (CESAP)
(4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-04-10-007 - Arrêté de commissionnement de Madame POTARD HAY Gaëtane
(1 page)

Page 8

IDF-2017-04-10-006 - Arrêté de commissionnement de Monsieur GUILLAIN Pierre-Edouard (1 page)

Page 10

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-30-023

Arrêté n° 2017 - 99 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil Médico-Social Précoce (CAMSP) de Châtillon-Montrouge et de création d'une plateforme de diagnostic autisme de proximité adossée au CAMSP géré par l'association « Comité d'Etude, d'éducation et de Soins auprès des personnes polyhandicapées » (CESAP)

ARRETE N° 2017 - 99

portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil Médico-Social Précoce (CAMSP) de Châtillon-Montrouge et de création d'une plateforme de diagnostic autisme de proximité adossée au CAMSP géré par l'association « Comité d'Etude, d'éducation et de Soins auprès des personnes polyhandicapées » (CESAP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un CAMSP polyvalent de 100 places enfants de 0 à 6 ans et pour la création d'une plateforme de diagnostic autisme de proximité dans le sud du département des Hauts-de-Seine publié le 8 juin 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ;
- VU** le projet d'extension déposé par l'association « CESAP » ;
- VU** le projet de plateforme de diagnostic autisme déposé par l'association « CESAP » et l'Etablissement Public de Santé Erasme à Antony ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission conjointe d'information et de sélection d'appels à projets sociaux et médico-sociaux réunie le 3 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 97-1812 du 21 juillet 1997 portant autorisation de création d'un CAMSP de 100 places pour enfants de 0 à 6 ans géré par l'association « CESAP » dont l'implantation est prévue au 2 rue Robinson à Bagneux ;

VU l'arrêté n° 2002-1844 du 14 août 2002 portant autorisation d'extension de 100 à 150 places du CAMSP géré par l'association « CESAP » par la création d'une antenne ;

VU l'arrêté n° 2016-415 du 26 octobre 2016 portant autorisation de délocalisation du CAMSP géré par l'association « CESAP » au 20-22 boulevard de Stalingrad 93320 Châtillon (les locaux de l'antenne n'étant pas impactés par cette délocalisation) ;

CONSIDERANT que l'extension de 100 places fait l'objet d'une seconde antenne géographique située à Châtenay-Malabry et que la plateforme de diagnostic autisme de proximité sera adossée à cette antenne ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de cette plateforme feront l'objet d'une convention tripartite entre l'ARS, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et l'association « CESAP » ;

CONSIDERANT que, conformément au cahier des charges, une convention constitutive de la plateforme devra être signée entre le CESAP et l'EPS Erasme ;

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une année de fonctionnement, la plateforme de diagnostic autisme de proximité fera l'objet d'une labélisation conditionnée par le recrutement effectif de l'équipe, la participation aux formations proposées par le CRAIF, l'utilisation des outils recommandés par la HAS, la coopération avec les CDE et le CRAIF et la mise en œuvre de partenariats avec les ressources du territoire ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de trois années de fonctionnement, une évaluation de la plateforme de diagnostic sera réalisée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 200 000 euros dont 200 000 euros pour la plateforme de diagnostic autisme de proximité ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 319 940 euros au titre des enveloppes notifiées avant 2011
- 680 060 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012
- 200 000 euros notifiés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'autorisation d'engagement 2015 sur Crédits de paiement 2016 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de 165 à 265 places du CAMSP polyvalent de Châtillon-Montrouge pour enfants 0 à 6 ans et la création d'une plateforme de diagnostic autisme de proximité adossée au CAMSP, est accordée à l'association « CESAP » dont le siège social est situé 62, rue de la Glacière, 75013 Paris.

ARTICLE 2 :

La capacité du CAMSP de 265 places est ainsi répartie :

- un site principal de 115 places, sis 20-22 boulevard de Stalingrad à Châtillon ;
- une antenne de 50 places, sise 55 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt ;
- une antenne de 100 places, sise 386 avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry ;
- une plateforme de diagnostic autisme de proximité adossée à l'antenne de Châtenay-Malabry ;

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du site principal de Châtillon : 92 002 264 7

Code catégorie : 190
Code discipline : 900
Code fonctionnement (type d'activité) : 19
Code clientèle : 010

N° FINESS du site de Boulogne-Billancourt : 92 003 039 2

Code catégorie : 190
Code discipline : 900
Code fonctionnement (type d'activité) : 19
Code clientèle : 010

N° FINESS du site de Châtenay-Malabry : en cours d'attribution

Code catégorie : 190
Code discipline : 900
Code fonctionnement (type d'activité) : 19
Code clientèle : 010 et 437

N° FINESS du gestionnaire : 75 081 582 1

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, du département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 30 mars 2017

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Franck VINCENT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-04-10-007

Arrêté de commissionnement de Madame POTARD HAY
Gaëtane

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

**Arrêté de commissionnement
de Mme POTARD-HAY Gaëtane**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

VU le code forestier dans son ensemble, notamment son livre I, titre VI, article R.161-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4^{er} juillet 2016, nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU la demande de commission d'agent assermenté du 14 mars 2017 formulée par le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale SEINE-NORD ;

ARRÊTE :

Sous réserve qu'elle ait prêté le serment prescrit par la loi et fait enregistrer sa commission et l'acte de sa prestation de serment aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions,

Madame POTARD-HAY Gaëtane
Ingénieur des ponts, des eaux et forêts
(par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2016)

est chargée :

1°) de rechercher et constater en dressant procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles il est habilité par les articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier ;

2°) et d'une façon générale, d'exercer toutes les attributions conférées aux ingénieurs en service, en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en direction départementale des territoires, et à l'Office national des forêts, qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès-verbal (article L.161-14 du code forestier) ;
- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L.161-18 du code forestier) ;
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il surprend en flagrant délit (article L.161-16 du code forestier) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L.161-17 du code forestier).

Fait à Cachan, le **1 0 AVR. 2017**

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-04-10-006

Arrêté de commissionnement de Monsieur GUILLAIN
Pierre-Edouard



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

**Arrêté de commissionnement
de M. GUILLAIN Pierre-Edouard**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

VU le code forestier dans son ensemble, notamment son livre I, titre VI, article R.161-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4^{er} juillet 2016, nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU la demande de commission d'agent assermenté du 14 mars 2017 formulée par le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale SEINE-NORD ;

ARRÊTE :

Sous réserve qu'elle ait prêté le serment prescrit par la loi et fait enregistrer sa commission et l'acte de sa prestation de serment aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions,

Monsieur GUILLAIN Pierre-Edouard
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts
(par arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2017)

est chargé :

1°) de rechercher et constater en dressant procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles il est habilité par les articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier ;

2°) et d'une façon générale, d'exercer toutes les attributions conférées aux ingénieurs en service, en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en direction départementale des territoires, et à l'Office national des forêts, qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès-verbal (article L.161-14 du code forestier) ;
- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L.161-18 du code forestier) ;
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il surprend en flagrant délit (article L.161-16 du code forestier) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L.161-17 du code forestier).

Fait à Cachan, le **10 AVR. 2017**

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA